

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 5 décembre 2023

**Actualisation des
règles d'application
du forfait mobilité
durable**

Convocation du : 28/11/2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

N° BC_2023_0102

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

Excusés :

Christian DUPESSEY, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération BC_2020_0169 instaurant le forfait mobilité durable au sein d'Annemasse Agglo,

Vu le Comité Technique du 16 octobre 2020 et le Comité Social Territorial du 23 novembre 2023,

Le forfait mobilités durables (FMD) est un dispositif financier de soutien aux salariés du secteur privé et agents de services publics pour leurs déplacements domicile-travail.

Le FMD a fait l'objet d'une délibération en décembre 2020, et a été mis en œuvre au sein d'Annemasse Agglo sur l'année 2021. Ainsi, les agents venant en covoiturage ou à vélo, plus de 100 jours par an, peuvent bénéficier d'une prime annuelle de 200€, versée en janvier suivant l'année de référence. En janvier 2023, 51 personnes ont bénéficié de cette prime, soit un versement global de 10 200 €.

Depuis, des évolutions législatives ont eu lieu, et un arrêté du 13 décembre 2022 vient élargir les conditions d'octroi comme suit :

	Fonctionnement actuel	Réforme
--	-----------------------	---------

Moyens de transports valides	Vélo (classique et électrique) Covoiturage	Vélo (classique et électrique) Covoiturage Trotinette électrique Transports motorisés non thermiques loué ou en libre service
Nb de jours nécessaires	100j	A partir de 30j
Montants	200 €	Selon tranche: - 30 à 59j : 100€ - 60 à 99j : 200€ - au moins 100j : 300€
Cumul remboursement transports domicile/travail	Non	oui, mais uniquement si le forfait mobilité vient compenser un autre moyen de transport (ex: vélo pour se rendre à la gare)

Dans le cadre de sa politique volontariste en matière de transition écologique, Annemasse Agglo souhaite mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

Article 1 : Objet

L'article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur public de prendre en charge, à travers le versement d'un « forfait mobilités durables » (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service,
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions,
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de droit privé et de droit public.

Article 3 : Conditions

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un des moyens de transport cité dans l'article 1, est de 30 jours par an.

Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics.

Article 5 : Cas d'exclusion

Par ailleurs, cette prime ne peut être attribuée aux agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail,
 - d'un véhicule de fonction,
 - d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le travail,
- Ou étant transportés gratuitement par leurs employeurs.

Article 6 : Procédure

L'agent déclare sur l'honneur répondre aux conditions d'octroi du forfait mobilité, et précise le moyen de transport utilisé, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 7 : Montant et versement

Pour les déplacements réalisés depuis le 1er janvier 2023, le montant annuel du forfait mobilité durable est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait sont modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année,
- Radiation des cadres au cours de l'année,
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année,

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 8 : Contrôle

Le Président peut contrôler l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

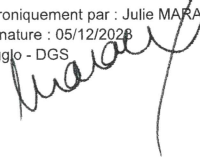
D'APPROUVER la mise en œuvre du forfait mobilités durables selon les dispositions prévues par arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, et telles que reprises dans la présente délibération ;

D'AUTORISER ET MANDATER le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération ;

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de la Direction des Richesses Humaines au budget d'appartenance des agents au chapitre 011.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Julie MARAUX
Date de signature : 05/12/2023
Qualité : Agglo - DGS



Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 05/12/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

